

Rapport n°3 :

**Elections professionnelles de décembre 2022 :
Création du Conseil social d'administration (CSA)**

Rapporteur (s) :	Éric COMMEAU – Directeur Général des Services
Service – personnel référent	Emmanuel PARIS - Affaires générales
Séance du Conseil d'administration	12 mai 2022

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>


La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique consacre son premier volet au dialogue social. Les instances représentatives du personnel sont revues. Les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont réorganisés. Ils sont fusionnés en une instance unique : **le comité social d'administration**. Cette réorganisation doit permettre de remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre le CT et le CHSCT.

Un CSA est créé auprès de chaque établissement public n'étant pas un établissement public à caractère industriel et commercial, par arrêté du ou des ministres de tutelle. Dans les établissements de plus de 200 employés tels qu'UBFC, le CSA comprend une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), instituée par la même autorité que celle compétente pour le CSA.

La création d'un comité social d'administration à UBFC impose la réalisation de formalités électorales préalables obligatoires.

1. Répartition sexuée femmes / hommes

L'une d'elle est posée par le **décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat** qui dispose, en son article 21, que « l'effectif retenu ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Cette part est déterminée au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité arrête le nombre de représentants et la part respective de femmes et d'hommes au plus tard six mois avant la date de scrutin. Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social d'administration, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin ».



Ainsi, il vous est confirmé la création d'un comité social d'administration composé de 5 membres titulaires et d'autant de suppléants représentant des personnels pour deux représentants de l'administration (le président de l'établissement et le responsable des ressources humaines ou leurs représentants).

Cet effectif a été obtenu au regard d'un effectif de 465 agents pour une observation au 1^{er} janvier 2022, et une répartition sexuée de 217 Femmes et 248 Hommes (46,67 % de femmes et 53,33 % d'hommes).

2. Création d'un comité social d'administration et fixation des effectifs / représentants

Il vous est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- l'abrogation de la délibération 2019.CA.13 du 31 janvier 2019 portant création d'un comité technique (CT) auprès d'UBFC ;
- l'abrogation de la délibération 2019.CA.14 du 31 janvier 2019 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) auprès d'UBFC ;
- la création d'un comité social d'administration (CSA) d'établissement propre à UBFC composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

L'organisation de nouvelles élections professionnelles au cours de l'année 2022 sera nécessaire. Le CSA UBFC sera institué à compter de la proclamation des résultats de cette élection. Les représentants du personnel seront élus par voie électronique dans les conditions fixées par l'arrêté relatif à l'organisation des élections au CSA. Comme pour les élections nationales (ministérielles), le vote électronique de l'établissement se déroulera du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur :

- **la répartition de 46,67 % de femmes et 53,33% d'hommes dans les effectifs UBFC au 1^{er} janvier 2022 ;**
- **la fixation du nombre de représentants du personnel à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.**

Annexe : Projet de délibération de création du conseil social d'administration

UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2022

Délibération n°2022.CA.XX

Intitulé et descriptif de l'objet :

Délibération portant création du comité social d'administration d'UBFC et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Délibération présentée :

Pour décision

Pour avis

Pour information

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » modifié par le décret n°2018-100 du 14 février 2018,

Vu les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015,

Vu l'avis du comité technique d'UBFC en date du 14/04/2022

Considérant que le vote a lieu à main levée :

Membres :	Décompte des votes :
<ul style="list-style-type: none">• Effectif statutaire : 45 <i>(nombre de membres composant le conseil)</i>• Membres en exercice : 45 <i>(effectif statutaire-sièges vacants)</i>• Quorum : 23• Membres présents :• Membres représentés : <i>(nombre de personnes ayant donné procuration)</i>• Total :	<ul style="list-style-type: none">• Refus de vote :• Abstention(s) :• Votants : <i>(total membres présents et représentés – refus de vote et abstentions)</i>• Blanc(s) ou nul(s) : <i>(en cas de vote à bulletin secret)</i>• Suffrages exprimés : <i>(= nombre de votants - nombre de blancs ou nuls)</i>• Pour :• Contre :

Le Conseil d'administration :

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du président d'UBFC, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le président de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement d'UBFC sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 465 agents représentés dont 217 femmes soit 46,67 % et dont 248 hommes soit 53,33 %.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration d'UBFC, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé : Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le président d'UBFC comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le comité technique d'UBFC institué par la délibération du 31 janvier 2019 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La délibération du 31 janvier 2019 portant création du comité technique et la décision du même jour portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Fait le

Le Président d'UBFC
Dominique GREVEY

Délibération transmise à Madame la Rectrice de l'académie de Besançon, Rectrice de la Région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté »